

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MARS 2022

PAGE 1/6

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Ilidio FERREIRA, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. ROCHEBILIERE Joël et Alioune DIAWARA.

**Secrétaire de séance** : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : Stade Bordelais 2 – Blanquefortaise ES 1 - Match N° 23394291 du 20/03/2022 – Seniors Régional 1, Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club ENT. S. BLANQUEFORTAISE, M. BALDE BOYDO, licence n°310529884 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club STADE BORDELAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club STADE BORDELAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ENT. S. BLANQUEFORTAISE à l'instance en date du Dimanche 20 Mars 2022 en ces termes :

« *Par ce courriel nous appuyons la réserve, déposée avant la rencontre du 20/03/2022, Stade Bordelais 2 - E.S. Blanquefort 1, championnat R1 poule C, n° de match 23394291.* ».

### **Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MARS 2022

PAGE 2/6

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de STADE BORDELAIS 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 mars 2022, contre l'équipe de ANGLETS GENETS FOOT 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 12 Mars 2022, avec celle de la rencontre de Régional 1 précitée, il apparaît que deux joueurs du club de STADE BORDELAIS (Enzo DANIEL et Hugo MARTIN) sont inscrits sur les 2 Feuilles de Match Informatisée,

Considérant que la participation d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant ainsi qu'il est indiqué, sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre du 12 mars 2022, que M. Hugo MARTIN n'est pas entré en jeu et qu'il n'a donc pas participé à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : (...)*

*C) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.* »,

Considérant dès lors que, DANIEL Enzo est bien un joueur âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que selon la Feuille de Match Informatisée du 12 mars 2022, ce dernier est entré en jeu en cours de seconde période (55<sup>ème</sup> minute),

Considérant, en conséquence, que le club de STADE BORDELAIS n'a pas méconnu les dispositions précitées des articles 167.2 et 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0 en faveur de STADE BORDELAIS).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ENT. S. BLANQUEFORTAISE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MARS 2022

PAGE 3/6

### Dossier N°2 : Ruffec Stade 1 – Liguge LI 1- Match N° 23396784 du 19/03/2022 – Seniors Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 68<sup>ème</sup> minute de jeu (sur un score de 0-2) suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le club recevant doit démontrer, d'une part, qu'il n'est pas à l'origine de la panne, soit par négligence, soit par un acte intentionnel qui peut lui être imputé et d'autre part, qu'il a mis tout en œuvre pour tenter de la réparer dans les quarante-cinq minutes imparties, notamment en ayant recours au service d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, en capacité d'intervenir immédiatement,

Considérant que cette seconde condition ne fait naître qu'une obligation de moyens à l'égard du club recevant,

Considérant, en l'espèce, que la rencontre RUFFEC STADE 1 - LIGUGE LI 1 du samedi 19 janvier 2022 qui se déroulait sur la pelouse du Stade HENRI LACOMBE a été interrompue à la 68<sup>ème</sup> minute de jeu suite à une panne d'éclairage résultant de la défaillance de 2 projecteurs sur 4,

Considérant un courrier émanant des services municipaux de la Commune de Ruffec, en date du 24 février 2022, mentionnant l'avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives lors de sa réunion du 10 février 2022, selon laquelle l'éclairage du Stade HENRI LACOMBE est classé Niveau E5 jusqu'au 17 décembre 2023,

Considérant ainsi, en premier lieu, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de RUFFEC STADE n'est en rien responsable de la panne,

Considérant, en second lieu, qu'il est avéré que le club de RUFFEC STADE a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment par l'intervention d'un technicien de la Commune présent au stade afin de rétablir l'éclairage mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de l'interruption définitive de la rencontre.

**Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n°3 : St Pierre du Mont 1 – Sud Gironde 1 - Match n° 23400563 du 13/03/2022 – U17 Régional 2, Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à la Ligue, le Dimanche 20 Mars 2022, par le club de SUD GIRONDE FC, par lequel il informe l'instance régionale qu'en raison d'un problème technique, aucune réserve n'a pu être inscrite sur la Feuille de Match Informatisée :

*« Nous soupçonnons le club de St Pierre du Mont, d'avoir fait jouer un ou plusieurs joueurs sous fausses licences durant le match.*

*Le club recevant nous a dit que la tablette ne fonctionnait pas, sans que nous puissions y avoir accès, alors que tout le monde avait un bon réseau sur tous les téléphones.*

*Voyant que la tablette ne fonctionnait pas, un dirigeant est allé voir un jeune joueur qui n'était pas dans le groupe, pour lui dire «va chercher tes affaires, la tablette fonctionne pas tu vas pouvoir jouer.»*

*A la suite de ça nous avons demandé à l'arbitre de la rencontre d'effectuer l'appel afin que l'on puisse contrôler les identités des joueurs présents, vu qu'il y avait du réseau nous avons la possibilité de contrôler avec «Footclub Compagnon», ce qui nous a été refusé, car St Pierre du Mont «n'avait pas encore rempli sa partie de la feuille de match».*

*L'arbitre nous a donc fait commencer le match, sans remplissage de la feuille de match et sans les signatures d'avant match.*

*Au moment du coup d'envoi, vu notre impossibilité de poser une réserve d'avant-match, car pas de contrôle de licences, nous avons donc demandé à poser une réserve technique, car l'appel n'avait pas été fait, il a signalé au délégué et aux dirigeants adverses de notre demande et le match a commencé.*

*Durant le match tous les remplacements adverses étaient fait sans contrôles des équipements malgré le fait que je le demande «pour la sécurité des joueurs».*

*Le match fini il nous a été demandé de venir signer la feuille de match, chose que j'ai refusé car la feuille de match n'était pas valable au début du match. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MARS 2022

PAGE 5/6

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. -Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)  
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.* »,

Considérant que le club de SUD GIRONDE FC soupçonne le club de ST PIERRE DU MONT d'avoir tenté de frauder sur l'identité d'un ou de ses joueurs en lui reprochant le grief d'avoir fait jouer un ou plusieurs joueurs sous fausses licences durant le match,

Considérant que le club de ST PIERRE DU MONT réfute les accusations du club de SUD GIRONDE FC et affirme que la composition des deux équipes figurait bien en totalité sur la feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant qu'une simple suspicion, à défaut de preuves irréfutables, ne suffit pas à engager la responsabilité du club de ST PIERRE DU MONT,

Considérant, dès lors, que le club de SUD GIRONDE FC n'apporte aucun élément matériel susceptible de confirmer ses affirmations et permettant de prouver une quelconque fraude ou intention de fraude de la part du club de ST PIERRE DU MONT,

Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être considéré comme avéré que le club de ST PIERRE DU MONT a manifestement méconnu les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (4-2 en faveur de ST PIERRE DU MONT).**

**Les droits d'évocation, soit 38€, seront portés au débit du club de SUD GIRONDE FC (article 187, alinéa 2).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MARS 2022

PAGE 6/6

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 06 avril 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

